

Les Cahiers

n° 262
JANV-FEV 2022

DE L'AFOC

SOMMAIRE

Édito

par David Rousset
Secrétaire général

L'ACTU DE L'AFOC

- Gel des tarifs de l'énergie (p. 2)
- EDF : fin des coupures en cas d'impayés (p. 2)
- L'information sur la disponibilité des pièces détachées depuis le 1^{er} janvier 2022 (p. 3)
- Tous les français contaminés aux métaux lourds ? (p. 4)
- France Rénov' : le service public de la rénovation énergétique des logements (p. 5)
- La disparition des tickets de caisse imprimés dans les magasins (p. 6)
- La vente d'animaux désormais encadrée (p. 7)

EN BREF...

- Brèves (p. 8)

AGENDA

(p. 8)

Tarifs de l'électricité : plus de 60 % d'augmentation depuis 2007

L'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence pour les particuliers date de 2007. 15 ans après, les statistiques de l'INSEE sont claires et sans contestation : l'augmentation des prix de l'électricité entre cette dernière date et 2020 est supérieure à 60 % alors que l'inflation cumulée sur la même période a été de 16 %.

Pourtant, les décideurs d'alors promettaient une électricité moins chère... mais cette dernière a été soumise progressivement à la loi du marché et intégrée finalement à une place boursière européenne (EpeXspot) soumise à la spéculation des acteurs économiques et financiers. En outre, pour assurer un espace concurrentiel aux 33 fournisseurs d'électricité sur le marché, les pouvoirs publics ont introduit des mécanismes qui ont eu pour effet d'augmenter les tarifs de l'électricité (loi NOME de 2010 notamment, et par l'augmentation des taxes communales et de transport). Quant au prix moyen de l'abonnement, il est passé de 82 € par an en 2011 à 137 € en 2021.

Résultat, une augmentation qui surperforme celle du coût de la vie en général et une dynamique à l'avenir qui ne risque pas de cesser compte tenu de la fin des tarifs réglementés en 2023 pour l'électricité - comme pour le gaz - et des besoins de financement pour les investissements d'ENEDIS et de RTE dans la maintenance du réseau et pour la transition énergétique.

L'AFOC attend donc des candidats à l'élection présidentielle qu'ils se positionnent sur ce dossier afin de proposer des mesures plus structurelles qu'un simple « bouclier tarifaire » qui ne vaudra que peu ou prou le temps des élections à venir. Le champs des solutions est immense qu'il s'agisse de l'efficacité énergétique des produits de consommation vendus, de la sensibilisation des abonnés à la sobriété quant à leur utilisation ou de l'administration des prix, des taxes et du marché en vue de leur maîtrise, réduction ou construction d'un service public de l'énergie. A bon entendeur...

AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS

141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS

TÉL. 01 40 52 85 85 • FAX 01 40 52 85 86

www.afoc.net

afoc@afoc.net

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION **Nathalie HOMAND**

ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL JANVIER 2022

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE

IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES « CAHIERS

DE L'AFOC » N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COMMERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET

LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS • PRIX À L'UNITÉ 3,50 €

ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €

GEL DES TARIFS DE L'ÉNERGIE

Le 30 septembre 2021 le Premier ministre prenait la parole à la télévision pour s'exprimer sur l'explosion sans précédent des prix du gaz. Pour mémoire, ceux-ci ont bondi de 12,6 % le 1^{er} octobre 2021. Jean Castex avait alors annoncé que les prix du combustible seraient bloqués jusqu'en avril 2022 pour au moins 5 millions d'usagers et que la hausse serait répercutée sur les clients de manière lisse sur 12 à 18 mois, une fois l'hiver passé.

Aujourd'hui, ce « bouclier tarifaire » est élargi : la hausse sera finalement de 4 % et l'État prendra le reste à sa charge sur le budget de l'État ; et ceci sera valable toute l'année 2022.

S'agissant de l'électricité, son augmentation planifiée pour février 2022 (+ 12 %) est elle, également plafonnée à 4 %, sans effet de rattrapage par la suite.

Et après ? Les tarifs réglementés de vente disparaîtront en 2023, ce qui laisse présager que le gouvernement ne pourra plus intervenir de la même façon sur le blocage des prix de l'énergie, même en cas de hausse continue des tarifs.

L'AFOC demande donc des mesures plus pérennes telles une baisse de TVA sur la consommation des énergies, au moins jusqu'au retour à la normale des prix sur les marchés internationaux.

EDF : FIN DES COUPURES EN CAS D'IMPAYÉS

Par communiqué du 12 novembre dernier, EDF s'est engagé à ne plus couper l'électricité de ses clients particuliers en cas d'impayés et ce, tout au long de l'année (des obligations réglementaires précédentes existaient pour la période hivernale).

À défaut de paiement de leurs factures, le fournisseur d'énergie appliquera uniquement une limitation de puissance minimale garantie à 1 kilovoltampère (kVA). Cette mesure, qui prendra effet le 1^{er} avril 2022, s'appliquera dans tous les cas, sauf s'il existe une impossibilité physique ou technique de limiter la puissance de l'alimentation électrique du logement, ce qui, selon l'AFOC, peut correspondre à de nombreux logements puisque la puissance moyenne souscrite est de 9 kVA...

Selon EDF, « une puissance de 1 kVA permet de maintenir plusieurs usages essentiels de l'électricité, tels que l'éclairage, le fonctionnement d'équipements de cuisine (le réfrigérateur, le congélateur, etc.), ou encore la recharge d'appareils électroniques ». Cet approvisionnement minimal permet d'assurer un service minimum en attendant que le client régularise sa situation, les factures d'énergie restant dues.

L'INFORMATION SUR LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022



Pour mémoire, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon a introduit la faculté pour le fabricant ou l'importateur de biens d'informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation de ces biens sont disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur avant que la vente ne soit conclue. Elle figure au surplus sur le bon de commande s'il existe ou sur tout autre support durable) ou accompagnant la vente (article L.111-4 du code de la consommation ; par exemple : courriel, facture...).

Autrement dit, le vendeur professionnel ne devait fournir des informations au consommateur que si le fabricant les lui transmettait.

Source d'incertitude, ce texte n'a pas été bien appliquée. Aussi, la loi n° 2020-105 du 10

février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venu utilement compléter ce dispositif en faisant de la **réparabilité du produit** la finalité de l'exigence de la disponibilité des pièces détachées et de l'information des consommateurs. Parallèlement, cette loi a rendu obligatoire dès 2021 l'affichage d'un indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques afin de faciliter la distinction d'un produit facilement réparable de celui qui ne l'est pas ou moins.

Il s'agit d'un progrès mais pour l'AFOC, cette information sur la disponibilité des pièces détachées est perfectible :

- elle ne vise que les équipements électriques, électroniques et les éléments d'ameublement et non tous les biens durables ;
- pour autant que les fabricants les fournissent en amont étant observé qu'aucune obligation ne leur est faite de proposer des pièces détachées ;
- cette obligation d'information n'est obligatoire ainsi entendue que sur les lieux de vente avant l'acte d'achat mais pas en ligne sur les sites de ventes à distance.

Heureusement, pour les équipements électroménagers, les petits équipements informatiques et de communications, les écrans et les moniteurs, les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

Le 1^{er} janvier 2024, l'indice de réparabilité sera complété ou remplacé par un indice de durabilité établi à partir notamment de critères de fiabilité, ce qui répond à la demande l'AFOC.

TOUS LES FRANÇAIS CONTAMINÉS AUX MÉTAUX LOURDS ?

Oui, y compris les enfants. Cadmium, chrome, cuivre, mercure... non seulement, les métaux lourds sont présents dans l'organisme de l'ensemble de la population française mais en plus ces niveaux progressent.

C'est la conclusion de la grande enquête épidémiologique appelée ESTEBAN, réalisée à la demande de Santé publique France et qui couvre également les enfants contrairement aux études précédentes.

De façon plus inédite, les résultats de l'enquête montrent que les taux de contamination, qui est généralisée (près de 100 % des personnes selon le métal lourd concerné), sont en augmentation et supérieurs à ceux des autres pays. Pour l'arsenic et le cadmium, le plomb, les valeurs guides sanitaires sont dépassées.



L'AFOC rappelle que les métaux lourds ont un effet défavorable sur la santé humaine et peuvent provoquer cancers et déficience immunitaire entre autres pathologies. Elle alerte depuis longtemps sur la nécessité de réduire l'exposition aux métaux lourds. Mais que faire ? Paradoxalement, c'est la plus grande consommation des produits de la mer et des fruits et légumes notamment des céréales du petit déjeuner pour les enfants, qui majore l'exposition humaine à la contamination. Faut-il arrêter de manger dans le respect des recommandations nutritionnelles qui promeuvent ces produits alimentaires ? Non, mais au moins arrêter le tabac qui est également une source d'exposition supplémentaire, augmenter la consommation de produits biologiques et agir en amont en vue de la réduction de la consommation d'engrais phosphatés en agriculture conventionnelle, dont la France est championne d'Europe.

Les personnes vivant près de cultures viticoles sont-elles exposées aux pesticides utilisés pour les traitements ?

C'est la question à laquelle tentera de répondre l'étude PestiRiv menée par Santé publique France et l'Anses, première étude de grande ampleur sur ce sujet.

Les mesures réalisées auprès de 3 350 personnes dans 6 régions françaises doivent permettre d'identifier de manière objective les sources qui contribuent le plus à l'exposition aux pesticides (l'air, l'alimentation, l'activité professionnelle, et les usages domestiques) et d'adapter les mesures de prévention.

Le principal objectif est de savoir s'il existe une différence entre l'exposition aux pesticides des personnes vivant près de vignes et de celles vivant loin de toute culture.

Pour en savoir plus :

Lancement de l'étude PestiRiv : une étude inédite sur l'exposition aux pesticides des personnes vivant en zone viticole (santepubliquefrance.fr)

FRANCE RENOV' : LE SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

Pour accélérer la rénovation énergétique des logements, le ministère de la transition a créé France Renov', un service public unique qui conseille les particuliers dans ce domaine. Cette structure est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ce service a pour objectif de s'imposer comme l'interlocuteur unique des particuliers souhaitant rénover leurs logements et d'apporter plus de lisibilité, plus de simplicité pour les travaux y concourant.

Ainsi, ce nouveau dispositif est accessible de différentes manières, sur internet d'abord : www.france-renov.gouv.fr. Le site internet propose un simulateur d'aides financières mobilisables, un annuaire recensant tous les artisans RGE (reconnus grenelle de l'environnement), condition indispensable pour bénéficier des aides financières.

Les conseillers France Renov' sont aussi joignables par téléphone au : **0 808 800 700**.

Un réseau de 450 guichets « *Espaces conseil France Renov'* » est déployé localement, un chiffre amené à progresser pour couvrir l'intégralité du territoire. Ces conseillers aborderont tous les aspects des projets de rénovation : techniques, financiers, juridiques...

Pour accompagner au plus près les Français dans leurs travaux et les aider dans toutes les étapes de leurs projets, le ministère créé un interlocuteur unique : « *Mon accompagnateur renov'* »... Ce professionnel peut effectuer un état des lieux du logement, aider à définir les différents scénarii de travaux, conseiller pour le choix des entreprises, aider dans le suivi des travaux. Il peut aussi élaborer le plan de financement permettant ainsi de mobiliser les aides financières afin de limiter le reste à charge. Il s'occupe également du montage des différents dossiers.

Par ailleurs, l'aide « *Habiter mieux sérénité* » de l'Anah devient « *MaPrimeRenov' Sérénité* » au 1^{er} janvier 2022. Elle s'adresse aux ménages disposant de revenus modestes et très modestes soit plus de 5 millions de propriétaires occupants afin de réaliser des rénovations globales pour réduire leurs consommations énergétiques, leurs charges et de quitter l'étiquette énergétique F ou G de leurs logements.

Cette aide est accordée si les travaux permettent de réaliser un gain énergétique minimal de 35 % qui doit être attesté par une évaluation énergétique tierce. Elle permet de bénéficier d'un taux de financement de 50 % du montant des travaux, plafonné à 30 000 €, pour les ménages aux revenus très modestes et 35 % pour les ménages aux revenus modestes. Cette aide financière peut se cumuler avec les CEE (certificats d'économie d'énergie) ou pour les travaux les plus ambitieux et les propriétaires de maisons individuelles avec la prime « *coup de pouce rénovation performante* » à partir du 1^{er} juillet 2022 (sous conditions de ressources). Les travaux correspondant à cette dernière prime doivent permettre de baisser la consommation d'énergie primaire du logement (chauffage, climatisation et eau chaude) d'au moins 55 %.

Le financement du reste à charge des travaux peut être assuré par un prêt « *avance rénovation* ». Il s'agit d'un prêt dont le capital sera remboursé en une fois lors de la vente du bien ou d'une donation, les intérêts pouvant être payés chaque mois si les emprunteurs le souhaitent. L'État apportera sa garantie à hauteur de 75 % du montant du prêt pour les revenus modestes dans le cas où la vente du bien ne couvrirait pas le reste à charge financé. La banque assumant 25 % du risque. Pour l'instant, seuls la banque postale et le crédit mutuel se sont engagés à distribuer ce prêt.

LA DISPARITION DES TICKETS DE CAISSE IMPRIMÉS DANS LES MAGASINS

Au 1^{er} janvier 2023, l'impression automatique des tickets de caisse, des tickets de carte bancaire et des bons d'achats aura disparu, sauf demande contraire du client, comme le prévoit la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

De nombreuses enseignes mettent déjà cette mesure en pratique dans un souci de réduire leur impact environnemental... et leurs dépenses. Il est vrai que selon les travaux législatifs de l'Assemblée Nationale, 30 milliards de tickets de caisse sont imprimés en France chaque année, nécessitant l'abattage de 2,5 millions d'arbres. Cela représente jusqu'à 750 km de papier pour un supermarché. Leur production nécessite d'importantes ressources en eau et en pétrole ; leur utilisation n'est pas sans risques sanitaires quand ils contiennent du bisphénol A, S ou F (ou BPA, BPS ou BPF). Pour autant, la mise en place du ticket dématérialisé ne constitue pas encore une obligation légale, un décret à venir en 2022 devant préciser les modalités d'application de la loi.

Si le consommateur est d'accord pour refuser l'impression, le ticket de caisse lui est alors transmis, s'il le souhaite, sous forme dématérialisée sur son adresse mail, par SMS ou sur son compte client.



L'AFOC conseille à ses adhérents de réclamer les tickets en caisse. C'est d'ailleurs un souhait de la majorité des consommateurs selon les enquêtes d'opinion. Outre en effet que ces derniers peuvent légitimement éprouver de l'inquiétude à transmettre leurs numéros de téléphone ou leurs emails avec les risques d'utilisation abusive et d'exploitation commerciale non consentis, beaucoup ont compris que le stockage numérique des tickets ou le refus de l'impression les priveraient d'une preuve d'achat nécessaire pour faire valoir leurs droits en cas de rétractation, d'échange ou de remboursement des produits ou encore de problèmes de conformité ou de sécurité.

Au surplus, le prétexte environnemental est facile ; qui peut dire, faute d'analyse de cycle de vie comparative, que l'envoi et le stockage numérique des tickets de caisse sont moins polluants que leur émission matérialisée ?

Et vous, qu'en pensez vous ?

LA VENTE D'ANIMAUX DÉSORMAIS ENCADRÉE



Afin d'éviter la maltraitance animale, plusieurs dispositions ont été votées définitivement le 18 novembre dernier par le Parlement dans le cadre d'une proposition de loi qui sera promulguée prochainement.

Tout d'abord, la vente des chiens et chats sera interdite en 2024 en animalerie. Des chiens et chats abandonnés pourront être présentés à l'adoption dans les animaleries, en partenariat avec les refuges. Cependant, la loi ne concerne pas les NAC (nouveaux animaux de compagnie) comme les lapins, les souris, les serpents, les cochons d'indes ou les oiseaux, pour le moment.

En France, plus de 80 % des ventes d'animaux de compagnie ont lieu sur Internet à ce jour. Désormais, les offres de cession sur internet des animaux de compagnie sont interdites, avec une dérogation possible sous plusieurs conditions pour les éleveurs et les refuges de protection animale : les sites devront créer une rubrique dédiée, contrôler et labelliser chaque annonce. Les dons seront toutefois autorisés.

Parallèlement, le gouvernement a mis en place une charte avec la plateforme Leboncoin où les annonces concernant les chats et chiens, tout comme les NAC, doivent préciser le numéro d'identification de l'animal, son âge, sa race, son carnet de vaccins...

Pour limiter les achats impulsifs et prévenir les abandons, le texte impose par ailleurs aux futurs primo-proprétaires d'un chat ou d'un chien ou d'autres animaux de compagnie de signer un « *certificat d'engagement et de connaissance* ». Un délai de réflexion de 7 jours est imposé entre la délivrance de ce nouveau certificat et l'achat ou le don de l'animal.

EN BREF...

Les pneus neige obligatoires... en zones montagneuses et en période hivernale. En effet, pour améliorer la circulation sur les routes dans les régions montagneuses et la sécurité des usagers, il faut depuis le 1^{er} novembre 2021 équiper sa voiture de pneus hiver ou détenir des chaînes dans son coffre en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) dans certaines communes des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien).

Une carte prévisionnelle des zones concernées est disponible sur le site de la Sécurité routière.

Parallèlement, une nouvelle signalisation sera progressivement implantée. Elle indiquera les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'appliquera.

Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.

Pour en savoir plus :

- <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>
- Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

≡ agenda ≡

JANVIER

20 et 21 Webinaire « *Garanties commerciales* »

FEVRIER

17 et 22 Webinaire « *Garanties vices cachés* »



Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Particulier : 42 € Association de locataires : 80 €

Je m'abonne aux Cahiers de l'AFOC :

Adhérents : 15 €/an Non-adhérents : 20 €/an

Nom :

Prénom :

Je joins un chèque de € à l'ordre de l'AFOC

Adresse :

En respect des règles de protection de vos données personnelles édictées par le RGPD, j'autorise l'AFOC à utiliser mon nom et mon adresse pour les besoins strictement limités à la durée de mon abonnement.

Votre contact pour l'exercice de vos droits d'accès, rectification, opposition et effacement est François Schmitt : fschmitt@afoc.net

Date : signature :

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS

AFOC